

MOUVEMENT 2018

NOTE D'INFORMATION A TOUS LES PERSONNELS

La saisie des vœux se fait par l'application I-Profil :

<https://bv.ac-nancy-metz.fr/iprof/>

Elle peut s'effectuer :

- sur l'ordinateur personnel
- dans les écoles
- au siège des circonscriptions
- à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

Les documents d'information suivants :

- la circulaire du mouvement ;
- les mesures techniques du mouvement ;
- la liste des postes offerts (vacants ou susceptibles d'être vacants) ;
- la liste des établissements spécialisés pour points bonifiés (cf. Annexe I) ;
- la liste des postes spécifiques (cf. Annexe II) ;
- la liste des regroupements géographiques (Annexe III) ;
- la liste des écoles en Réseau Réussite Scolaire (cf Annexe IV) ;
- la liste des écoles en regroupement pédagogique intercommunal (cf. Annexe V).

sont accessibles sur le Portail Intranet Académique Lorrain – Rubrique Ressources Humaines - Mouvement

<https://pial.ac-nancy-metz.fr>

- PERIODE DE SAISIE UNIQUE:

du 23 mars au 5 avril 2018 inclus

Afin d'éviter tout problème, n'attendez pas les derniers jours pour faire votre saisie.

- NOMBRE DE VOEUX INFORMATIQUES :

30 vœux informatiques maximum.

Ces vœux portent sur une nature de support (adjoint classe élémentaire, adjoint classe maternelle, chargé d'école, ...) et sur un regroupement géographique (cf. Annexe IV sur le PIAL).

Les enseignants nommés à titre définitif désireux de changer de poste peuvent effectuer entre 1 et 30 vœux précis ou géographiques.

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle n° 2017-168 relative à la mobilité des enseignants du 1er degré - rentrée scolaire 2018: « **les enseignants devant recevoir obligatoirement une affectation à la rentrée scolaire formuleront des vœux précis (école) et au moins un vœu géographique.** »

exemple de vœu géographique : adjoint classe élémentaire – secteur de Bruyères
Ce vœu permet de candidater sur tous les postes d'adjoints de classe élémentaire vacants ou susceptibles de le devenir dans les écoles du regroupement géographique de Bruyères.

- MODE D'ATTRIBUTION DES POSTES :

L'algorithme prend en compte le barème et l'ordre des vœux des candidats au mouvement.

S'agissant des vœux géographiques, les enseignants sont affectés prioritairement au sein des écoles du secteur sollicité comptant le plus grand nombre de supports vacants ou libérés. Ils sont affectés au sein des écoles ayant été le moins sollicitées.

- PRIORITES :

Les enseignants susceptibles de bénéficier d'une priorité pour leur barème dans le cadre du handicap ou en raison de maladies graves doivent faire parvenir à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges les pièces justificatives nécessaires **pour le 28 février 2018 délai de rigueur**.

- FICHE DE VOEUX - PHASES D'AJUSTEMENT : Les enseignants nommés à titre provisoire et les enseignants stagiaires devront obligatoirement compléter la fiche de vœux « mouvement **2018** - phase d'ajustement » envoyée par les services académiques et la transmettre au pôle 1er degré **pour le 7 mai 2018 délai de rigueur**.

IMPORTANT

En sollicitant un poste vous vous engagez à l'occuper

Alors que vous aviez sollicité un poste d'adjoint en classe maternelle au sein d'une école primaire, il est possible que vous soyez finalement amené(e) à exercer devant des élèves de classe élémentaire. Dans ce cas précis, il y a lieu de considérer que **la nomination porte sur une école et non sur une catégorie de postes**.

Les libellés des postes peuvent différer entre la liste publiée sur le PIAL et ceux saisis sur SIAM. Dans cette hypothèse, il convient de se référer aux intitulés publiés sur le PIAL.

Les enseignants exerçant sur des postes de titulaires remplaçants ont vocation à intervenir **dans tout type de structure** - maternelle, élémentaire, ASH - quelle que soit la nature du remplacement.

Il est rappelé que les postes de direction avec décharge et les postes de remplaçant sont assujettis à un service à temps complet.

Les enseignants qui souhaitent participer au mouvement et bénéficier d'un congé parental d'éducation au 1er septembre 2017 doivent obligatoirement contacter le pôle 1er degré.

Postes de titulaires de secteur (à titre définitif)

Les enseignants seront affectés à titre définitif sur ces postes composés de fractions de postes (décharges de directeurs, rompus de temps partiels, autres).

Ils recevront la composition des différents postes par circonscription qu'ils classeront par ordre de préférence. A compter du mouvement 2016, l'attribution sera effectuée en fonction de l'ancienneté dans les fonctions de titulaire de secteur. En cas d'égalité, le « barème mouvement » départagera les enseignants.

L'arrêté de composition du poste sera transmis à l'issue de ces opérations.

Tout ou partie de la composition du poste pourra être changée d'une année sur l'autre. Ces postes sont rattachés auprès des IEN.

Anciens directeurs d'écoles ayant interrompu leurs fonctions

Les personnels ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions, mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci **pendant au moins trois années scolaires**, peuvent à nouveau être nommés directeurs. Ils doivent s'être portés candidat à la liste d'aptitude 2018 et avoir recueilli un avis favorable de l'IEN.

Formation CAPPEI 2018-2019

Les enseignants sollicitant un poste sur un des supports suivants :

- Maison d'enfants « La Combe » de SENONES
- IME « Rouceux » de NEUFCHATEAU

pourront obtenir prioritairement un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2018.

Toutefois, le volume de supports proposé pourrait évoluer en fonction du nombre de stagiaires définis au niveau académique.

D'autres supports pourraient être proposés en fonction du nombre définitif de stagiaires.

Dans tous les cas, les enseignants intéressés par une formation CAPPEI devront suivre la procédure académique de demande de formation CAPPEI qui paraîtra sur le PIAL.

MOUVEMENT 2018

CAPD du 22 mai 2018

PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES

PERSONNELS CONCERNÉS

1) DOIVENT OBLIGATOIREMENT PARTICIPER :

- les enseignants néo-titulaires (stagiaires en 2017-2018),
- les enseignants affectés à titre provisoire en 2017-2018,
- les enseignants en formation CAPPEI
- les enseignants qui réintégreront un poste après congé parental, détachement, disponibilité, mise à disposition, congé de longue durée ou une période sur poste adapté,
- les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental,
- les enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

2) PEUVENT PARTICIPER :

Les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département

POSTES CONCERNÉS

Cette liste indique les postes vacants, **tous les autres** étant susceptibles de le devenir.

Les vœux peuvent porter sur toutes les catégories de postes y compris lorsque l'enseignant ne remplit pas les conditions ou s'il ne possède pas le titre professionnel requis pour obtenir une nomination définitive (notamment postes relevant de l'ASH, de directeur d'école, autres).

Groupe de travail - phase d'ajustement

Les personnels enseignants restés sans affectation à l'issue de la première phase seront affectés à titre provisoire sur :

- les postes restés vacants à l'issue de la 1^{ère} phase ;
- les postes donnant lieu à une nomination provisoire, il s'agit pour la plupart des supports budgétaires libérés par un enseignant en congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité, détachement ;
- les postes fractionnés (regroupements de compléments et décharges de service).

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

ANNEE 2018

- Pour le 28 février 2018

Transmission à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges des pièces justificatives nécessaires à l'octroi d'une priorité dans le cadre du handicap ou en raison de maladies graves.

- Pour le 31 mars 2018

Date limite de dépôt à l'IEN de la circonscription des demandes de travail à temps partiel - de ré intégration à temps complet.

- Mercredis 14, 21 et 28 mars 2018

Déroulement des entretiens pour les postes spécifiques suite au premier appel à candidatures (postes créés dans le cadre de la carte scolaire 2018).

- Du 23 mars au 5 avril 2018 inclus

Saisie **unique** des vœux sur SIAM (application I-Prof).

- A partir du 6 avril 2018

Envoi dans votre courrier I-PROF des accusés de réception des vœux saisis.

Si vous n'avez pas reçu cet accusé pour le 16 avril **2018**, veuillez contacter d'urgence la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges (03.29.64.80.34 – 03.29.64.80.33).

- Pour le 7 mai 2018

Transmission à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges **de la fiche de vœux « mouvement 2018 - phases d'ajustement »** pour les enseignants titulaires sans affectation définitive et les enseignants stagiaires

- Mercredis 11 et 18 avril et 9 mai 2018

Déroulement des entretiens pour les postes spécifiques.

Les convocations seront transmises dans la boîte aux lettres I-Prof.

- Le 22 mai 2018

Réunion de la C.A.P.D. pour étude du projet de mouvement.

- A l'issue de la C.A.P.D.

Chaque candidat recevra dans sa boîte aux lettres I-PROF le résultat de sa demande de mutation.

- le 28 juin 2018 et/ou le 2 juillet 2018

Phase d'ajustement pour les enseignants restés sans affectation à l'issue de la première phase.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

A - **LOGEMENT DE FONCTION - INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT** (ne concerne pas les professeurs des écoles)

Dans le cadre des opérations du mouvement pour la rentrée scolaire 2018-2019, certains instituteurs vont changer de résidence administrative, leur qualité d'ayant droit au regard de l'Indemnité Représente de Logement pourra s'en trouver modifiée.

De ce fait le paiement de ladite indemnité cessera en septembre 2017 pour éviter des versements indus.

Aussi, il est recommandé d'adresser une demande écrite de logement de fonction à la Mairie de la nouvelle résidence administrative, afin de déterminer le point de départ du droit au logement, ou à défaut à l'indemnité.

Les instituteurs nommés en SEGPA, en EREA et en établissement spécialisé à caractère médical ou social n'ont pas droit au logement ni à l'indemnité.

Toutefois, pour les enseignants qui exercent en établissement spécialisé, une compensation financière équivalente peut être accordée, il convient de s'informer directement auprès de l'établissement.

B - **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE**

(dossier géré par le Rectorat depuis le 01/01/2007)

Décret n° 90-437 du 28/05/1990 modifié par le décret n° 2006-475 du 24/04/2006 et l'arrêté du 26/11/2011.

PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE :

a) Indemnité forfaitaire soumise à un abattement de 20 %

Lorsque le déménagement est consécutif :

- à une mutation demandée par le fonctionnaire qui a accompli au moins 5 années dans sa résidence administrative précédente (cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps),
Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonctionnaire de l'Etat de son conjoint ou partenaire d'un PACS, ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat, militaire ou magistrat, ou fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.
- sous certaines conditions, à une réintégration au terme d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé de formation, d'un congé parental.

b) Indemnité forfaitaire soumise à majoration de 20%

Lorsque le déménagement est rendu nécessaire :

- par une mutation d'office prononcée à la suite d'une suppression d'emploi,
- par une mutation pour pourvoir un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées,
- par une promotion de grade, une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure,
- par une réintégration à l'expiration d'un congé de longue durée ou de longue maladie, lorsque cette réintégration se fait dans une localité différente,
- par une affectation à l'issue d'un congé de formation.

c) Est assimilé au changement de résidence et ouvre droit à indemnisation

Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence, soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service.

Pour bénéficier du remboursement des frais de changement de résidence, il est nécessaire de prouver le déménagement par une facture du transporteur ou de la location du véhicule accompagnée d'un justificatif du nouveau domicile.

REMARQUE

Le droit à indemnisation est exclu dans tous les autres cas et notamment :

- première nomination,
- affectation provisoire.

Cependant, lorsqu'une nomination provisoire est transformée, l'année suivante, en affectation définitive, cette dernière nomination ouvre droit à indemnisation. De la même façon, deux affectations à titre provisoire deux années de suite ouvrent le droit.

Les imprimés spéciaux seront fournis sur demande écrite des intéressés par le Rectorat DAGEFI .